

Berne, le 8 janvier 1948.  
Tél. 6.30.71

r.B.52.30.Am.-DK.

Monsieur le Délégué,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit, concernant les avoirs que certains de nos compatriotes domiciliés dans des pays considérés comme ennemis par le Gouvernement américain, possèdent aux Etats-Unis et ont été séquestrés par l'Office of Alien Property.

Pendant la guerre, les Autorités américaines compétentes ont adopté, dans le cadre de leurs mesures de défense économique et financière, des dispositions législatives qui ont gravement affecté les intérêts suisses. En vertu de l'Execution Order No 8389, elles ont bloqué les avoirs aux Etats-Unis d'un grand nombre de pays, dont ceux de la Suisse, à partir du 14 juin 1941. Parmi les avoirs bloqués, ceux qui étaient entachés du soupçon d'être des avoirs ennemis, c'est-à-dire allemands, japonais, italiens, hongrois, roumains ou bulgares, furent séquestrés, en application du Trading with the Enemy Act et placés sous l'administration d'un organisme appelé "Alien Property Custodian".

Les intérêts financiers suisses aux Etats-Unis furent lésés par conséquent, d'une part, par le blocage général des avoirs suisses dans ce pays et, d'autre part, par le séquestre particulier de certains avoirs soupçonnés appartenir à des ressortissants ennemis.

La conclusion de l'accord de Washington concernant la liquidation des avoirs allemands en Suisse, le 25 mai 1945, permit comme vous le savez, de signer avec les Etats-Unis, le 30 novembre 1946, un second accord relatif au déblocage des avoirs suisses aux Etats-Unis. En vertu de ce dernier accord, les avoirs de cette catégorie sont déblocqués dès que l'Office suisse de Compensation a certifié, après examen de chaque cas, qu'il n'y a dans ces avoirs aucun intérêt ennemi. La procédure de certification suit actuellement son cours et ses résultats peuvent être considérés comme satisfaisants.

A la Délégation suisse de rapatriement,

B e r l i n .

fait copie à l'intention de la Légation de Suisse à Washington, pour son information et en se référant à sa lettre du 26 décembre 1947, réf.R.300-5 Sch/lr

Dodis



Il n'en est malheureusement pas de même en ce qui concerne les avoirs suisses séquestrés, notamment ceux qui ont été saisis au détriment de certains de nos compatriotes domiciliés dans des pays considérés comme ennemis. En effet, si, d'une part, nous avons réussi, après bien des difficultés, à faire admettre le principe de la restitution des avoirs séquestrés au détriment de personnes suisses, domiciliées en Suisse, d'autre part, nos démarches en faveur de nos compatriotes domiciliés dans des pays ennemis n'ont pas encore abouti. C'est en vain que la Légation de Suisse à Washington a fait valoir, à plusieurs reprises, le caractère discriminatoire et inéquitable des dispositions de la Public Law No 671, en vertu desquelles toute personne, quelle que soit sa nationalité, ne peut pas obtenir la restitution de ses avoirs séquestrés si, à n'importe quel moment à partir du 7 décembre 1941, elle a été domiciliée dans un pays considéré comme ennemi.

Récemment, la Légation de Suisse à Washington est intervenue à nouveau auprès du Département d'Etat américain et lui a remis une note dans laquelle elle a condensé tous les arguments qui militent en faveur de nos compatriotes domiciliés dans de tels pays. Vous voudrez bien trouver sous ce pli le projet de cette note, tel que la Légation nous le soumit au préalable. Nous l'adoptâmes, tout en demandant à notre représentation d'ajouter, à la suite du premier paragraphe, page 2, à l'endroit où il est question de "renégades" qu'une longue expérience a démontré que des liens étroits unissent nos compatriotes à l'étranger avec leur patrie, qu'une organisation spéciale, le Secrétariat des Suisses à l'étranger, veille au maintien de ces liens et que les représentants de nos compatriotes à l'étranger se réunissent annuellement en Suisse pour prendre contact entre eux et soumettre leurs requêtes au Gouvernement, à l'occasion de discussions publiques. Cette adjonction devait, à notre avis, renforcer les arguments que la Légation de Suisse à Washington faisait valoir dans sa note et démontrer aux Autorités américaines compétentes combien leur discrimination entre, d'une part, les ressortissants suisses domiciliés en Suisse et, d'autre part, nos compatriotes à l'étranger, était inéquitable, vu les attaches étroites qui unissent ces derniers à leur patrie.

Sur demande de la Légation de Suisse à Washington, nous renonçâmes à faire valoir dans cette note que le Département d'Etat américain lui-même avait reconnu, au cours d'entretiens avec la Légation de Suisse à Washington, combien la situation actuelle était absurde en ce qui concerne le statut juridique des avoirs aux Etats-Unis appartenant à nos compatriotes domiciliés dans des pays considérés comme ennemis. En effet, depuis la fin des hosti-

- 3 -

lités, l'Office of Alien Property ne séquestre plus les avoirs qui appartiennent à des ressortissants neutres domiciliés dans de tels pays. Si, toutefois, il a eu connaissance de leur existence pendant la guerre, il les a saisis. Ce n'est par conséquent qu'un effet du hasard si certains de ces avoirs ont été séquestrés, à l'exclusion d'autres remplissant les mêmes conditions.

Ainsi que nous l'avons mentionné ci-dessus, le Département d'Etat américain a reconnu lui-même que le maintien de ces séquestres n'était fondé sur aucune base logique.

L'intervention de la Légation de Suisse à Washington parut d'abord devoir être couronnée de succès. En accusant réception de la note de notre représentation, le Département d'Etat américain déclara en effet qu'il tiendrait compte des arguments invoqués. Nous pouvions espérer, par conséquent, qu'il saisirait l'occasion d'une prochaine séance du Congrès, pour lui soumettre un amendement à la législation actuelle qui eût permis de restituer à leur propriétaire les avoirs séquestrés au détriment de ressortissants de pays amis, même si ces derniers étaient domiciliés dans des pays ennemis.

Par lettre du 26 décembre, dont vous voudrez bien trouver une copie sous ce pli, la Légation de Suisse à Washington nous informe que les Autorités américaines d'occupation en Allemagne s'opposent, entre autres, à l'adoption d'un tel amendement, car elles craignent qu'il pourrait provoquer des animosités parmi les personnes qui n'en bénéficieraient pas.

Cet argument n'est pas convaincant. La légation de Suisse à Washington relève dans sa lettre avec raison qu'une exception a déjà été faite en faveur des personnes qui, sous l'ancien régime allemand, ont été persécutées pour des raisons politiques, raciales ou autres. Rien ne devrait s'opposer, par conséquent, à ce qu'on étende le bénéfice de cette exception aux ressortissants d'un pays considéré comme ami et qui, dans de nombreux cas, n'ont pas pu quitter le pays de leur domicile en raison - comme ce fut le cas pour nos compatriotes en Allemagne - des prescriptions qui leur interdisaient de rapatrier leur fortune.

La Légation de Suisse à Washington se demande, dans ces conditions, si vous ne pourriez pas prendre contact avec le Political Adviser de la zone américaine d'occupation et, en faisant valoir tous les arguments déjà invoqués par notre représentation auprès du Département d'Etat américain, le convaincre de renoncer à s'opposer à la mesure envisagée en faveur de nos compatriotes.

En raison de l'importance que revêt cette question

- 1 -

pour tous nos compatriotes qui, à n'importe quel moment à partir du 7 décembre 1941 ont été domiciliés dans un pays considéré comme ennemi, en particulier pour tous ceux de nos concitoyens qui, pendant ce laps de temps, ont été domiciliés en Allemagne, nous sommes d'avis que tout doit être tenté pour obtenir une solution favorable. Nous ne voudrions cependant pas vous charger d'entreprendre des démarches officielles, ou même seulement officieuses, qui, pour des raisons que nous ignorons, pourraient vous paraître inopportunes. Nous vous laissons le soin, par conséquent, d'examiner la suggestion dont nous a fait part la Légation de Suisse à Washington et de nous faire savoir, le moment venu, quelle suite vous aurez pu lui donner.

Nous vous en remercions d'avance et nous vous présentons, Monsieur le Délégué, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

2 annexes.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL  
Contacteurs, Affaires Financières et Communications

sig. Houd